



**Commune
de
Châtenois-les-Forges**

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 6 FEVRIER 2024**

Date de convocation : mercredi 31 janvier 2024.

Ouverture de la séance à 19H01.

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Marie-Nadine MAIRE, Pascal MICHELAT, Bernard MUESSER, Laetitia PEROLLA, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

ABSENTS EXCUSES : Florian BOUQUET, Grégory CABETE, Victor GUIDOLIN, Christophe LEDRAPIER, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

PROCURATIONS : Grégory CABETE donne procuration à Lionel LACHAIZE, Victor GUIDOLIN donne procuration à André DROIT, Christophe LEDRAPIER donne procuration à Laetitia PEROLLA, Lionel VAUTHIER donne procuration à Marie-Josée BAILLIF.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Laetitia PEROLLA est désignée secrétaire de séance.

II. DECISION DU MAIRE N° D002-2023

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu la délibération n°035-2023 du 12 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n°053-2023 du 27 juin 2023 relative au vote rectificatif du budget primitif 2023,

Vu la délibération n°077-2023 du 26 octobre 2023 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 portant virement de crédits en section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'inscription en dépenses imprévues de fonctionnement au budget primitif 2023 à hauteur de 168 000 € au chapitre 022 et le disponible à ce jour de 168 0000 €,

Considérant qu'il y a lieu d'employer ces crédits pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées au reversement du filet de sécurité inflation 2022 indûment perçu, à des prélèvements de fiscalité directe locale pour dégrèvements et au titre du FPIC,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder en section de fonctionnement aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 022 Dépenses imprévues Fonct	20 000,00 €	
TOTAL CHAPITRE 022 Dépenses imprévues Fonct	20 000,00 €	
D 7391178 Autres rest° dégrèv cont directe		13 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 014 Atténuation de produits		13 000,00 €
D 678 : Autres charges exception.		7 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles		7 000,00 €

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 29 décembre 2023.

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

IV. INSTAURATION DU RIFSEEP A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2024

Madame le Maire expose les dispositions du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/02/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Châtenois-Les-Forges,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités et les compétences plus ou moins complexes de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les contraintes particulières liées au poste.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. - Le principe de l'IFSE :

L'I.F.S.E. constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. - Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés
- Niveau de responsabilité liée aux missions
- Gestion budgétaire
- Gestion de projets

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Domaines d'expertise
- Niveau de décision
- Certifications ou habilitations nécessaires

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Risque d'agression, exposition aux risques de blessure et contagion
- Sujétions horaires
- Contraintes météorologiques
- Liberté de pose de congés
- Engagement de la responsabilité financière personnelle
- Engagement de la responsabilité juridique

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Administrative					
Cadre d'emploi des attachés					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	DGS	36 210,00 €	22 310,00 €	30 000,00 €	1 000,00 €
G2	Directeur	32 130,00 €	17 025,00 €	30 000,00 €	800,00 €
Cadre d'emploi des rédacteurs					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Direction général	17 480,00 €	8 030,00 €	17 480,00 €	800,00 €
G2	Agent spécialisé	16 015,00 €	7 220,00 €	14 000,00 €	400,00 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Emploi avec une technicité particulière	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340 €	200,00 €
G2	Agent de gestion sans fonction d'encadrement	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800 €	150,00 €
Filière Technique					
Cadre d'emploi des techniciens					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Directeur	19 660,00 €	13 760,00 €	19 660,00 €	600,00 €
G2	Agent spécialisé	18 580,00 €	13 005,00 €	18 580,00 €	400,00 €
Cadre d'emploi des agents de maîtrise					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340,00 €	400,00 €
G2	Agent spécialisé	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	200,00 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340,00 €	400,00 €
G2	Agent spécialisé	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	200,00 €
G3	Agent de gestion	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	150,00 €
Filière Animation					
Cadre d'emploi des animateurs					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Directeur	17 480,00 €	8 030,00 €	17 480,00 €	600,00 €
G2	Agents spécialisés	16 015,00 €	7 220,00 €	16 015,00 €	400,00 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340,00 €	400,00 €
G2	Responsable de pôle	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	200,00 €
G3	Agent sans fonction d'encadrement	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	150,00 €
Filière Médico-sociale					
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Directeur	19 480,00 €	-	9 480,00 €	800,00 €
G2	Agents spécialisés	15 300,00 €	-	15 300,00 €	500,00 €
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	9 000,00 €	5 150,00 €	9 000,00 €	400,00 €
G2	Agents spécialisés	8 010,00 €	4 860,00 €	8 010,00 €	200,00 €

Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Directeur	14 000,00 €	-	14 000,00 €	800,00 €
G2	Agents spécialisés	13 500,00 €	-	13 500,00 €	400,00 €
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340,00 €	400,00 €
G2	Agents spécialisés	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	200,00 €
Filière Culturelle					
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Directeur	16 720,00 €	-	16 720,00 €	500,00 €
G2	Agents spécialisés	14 960,00 €	-	14 960,00 €	300,00 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine					
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE montants plafonds annuels		Montant annuel retenu par l'assemblée délibérante	CIA Montant plafond annuel
		Agent non logé	Agent logé		
G1	Responsable	11 340,00 €	7 090,00 €	11 340,00 €	400,00 €
G2	Agents spécialisés	10 800,00 €	6 750,00 €	10 800,00 €	200,00 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. - Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade,
3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice de l'IFSE est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - service à temps partiel pour raison thérapeutique,
 - congés d'invalidité temporaire imputable au service,
 - congé annuel,
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service,
- suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

Article 6. - Périodicité de versement de l'IFSE :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 - Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. - Le principe du CIA :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel (valeur professionnelle, engagement et investissement, sens du service public, capacité à travailler en équipe, capacité à s'adapter aux exigences du poste),
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- dans le cadre de sujétions ayant un caractère exceptionnel (surcharge ponctuelle, complexité inhabituelle, imprévisible...) ou d'une contribution significative à l'atteinte d'objectifs d'évolution ou de transformation du service auquel l'agent est rattaché.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 4. - Périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé selon un rythme semestriel en juin et en novembre.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. - Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

La délibération du 5 septembre 2002 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Article 2. - Maintien à titre individuel du montant indemnitaire :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP tel que proposé à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V. RETROCESSION DE NEOLIA A LA COMMUNE DE VOIRIES.

Madame le Maire rappelle que pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire de la commune, plusieurs opérations immobilières de construction de logements ont été réalisées en partenariat avec le bailleur social Néolia.

Les travaux étant terminés et dans un objectif de régularisation, il appartient à l'aménageur de remettre gratuitement à la commune les voies, réseaux, espaces et équipements communs qui devront être classés dans le domaine public communal.

La rétrocession sera constatée par acte notarié et enregistrée au service de la publicité foncière. Les frais afférents aux formalités de rétrocession et de classement seront à la charge de Néolia.

Madame le Maire précise les parcelles concernées :

- Section AK parcelle n° 370 d'une contenance de 3 199 m²
 - Section AK parcelle n° 392 d'une contenance de 17 m²
 - Section AK parcelle n° 334 d'une contenance de 7 m²
- Soit un total de 3 223 m².

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispensent d'enquête publique préalable les délibérations du conseil municipal portant classement des voies communales relevant du domaine privé de la commune, soumises au régime domanial public et affectées à la circulation publique, il est proposé de classer dans le domaine public les voiries et réseaux correspondants.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la rétrocession à la commune des parcelles AK n° 370, 392 et 334 d'une surface totale de 3 223 m² à titre gratuit ;
- **DECIDE** de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal sans enquête publique, les conditions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière étant réunies ;
- **DIT** que les frais liés à la rétrocession et au classement seront supportés par Néolia ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

VI. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM N° 113 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE.

Madame le Maire expose.

À la suite de la modification simplifiée du PLU, approuvé en Conseil Municipal du 28 novembre 2023, la parcelle cadastrée section AM n° 113 est désormais située en zone UAc.

Madame Annabelle KLINGELSCMITT, domiciliée 1 rue du commerce 90400 Trévenans, souhaite se porter acquéreur d'une partie de la parcelle, pour 1655 m², afin d'y établir un commerce.

Un procès-verbal de division est en cours d'établissement par un cabinet de géomètre.

Vu l'avis du service des Domaines, il est convenu entre les parties un prix de vente de 34 920 € HT. Les frais de notaire et de géomètre seront supportés par l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature du compromis de vente de cette parcelle dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, par 20 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'accord intervenu pour la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 113 dans les conditions susmentionnées, soit 1655 m² au prix de 34 920 € HT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer le compromis de vente afférent.

VII. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - LANCEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Madame le Maire expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Territoire de Belfort.

Madame le Maire propose :

- de mettre à disposition du public les pièces¹ permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} mars 2024 au 1^{er} avril 2024,
- d'organiser une consultation par voie électronique du 1^{er} mars 2024 au 1^{er} avril 2024,
 - sur : <https://chatenoislesforges.fr>
 - sur : https://www.facebook.com/people/Commune-de-Ch%C3%A2tenois-Les-Forges/100070910610165/?ref=page_internal
 - sur : <https://www.instagram.com/chatenoislesforges90700>

¹ Tout élément utile à la bonne compréhension du public (fiches ADEME, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...)

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :
 - ✓ de mettre à disposition du public les pièces² permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} mars 2024 au 1^{er} avril 2024,
 - ✓ d'organiser une consultation par voie électronique
 - sur : <https://chatenoislesforges.fr>
 - sur : https://www.facebook.com/people/Commune-de-Ch%C3%A2tenois-Les-Forges/100070910610165/?ref=page_internal
 - sur : <https://www.instagram.com/chatenoislesforges90700>

VIII. MULTI-ACCUEIL « LES MILLE PATTES » - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

Madame Laetitia PEROLLA, Adjointe à l'enfance, expose.

Vu la délibération n°022 du 26 janvier 2023 portant actualisation du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil,

Vu l'avis favorable du service de la PMI du Département,

Les modifications apportées sont signalées en rouge dans le document annexé à la présente. Elles concernent les articles suivants :

- L'article A.1. « LA CAPACITE D'ACCUEIL ET LES CONDITIONS D'ACCUEIL »
- L'article A.2. « LE PERSONNEL »
- L'article D.a) « LA TARIFICATION / a) Accueil régulier ou occasionnel d'enfants de moins de cinq ans révolus »
- L'article F. « LA SURVEILLANCE MEDICALE / Surveillance médicale »

Par ailleurs, sont ajoutées au règlement 4 annexes :

- Protocole de santé (applicable depuis juillet 2022),
- Fiche n° 13 : Enfance en danger,
- Protocole de sécurité lors des sorties (applicable depuis mai 2023),
- Protocole d'hygiène générale et renforcée.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement de la structure multi-accueil ainsi présenté.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil présenté ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

IX. MULTI-ACCUEIL « LES MILLE PATTES » - NOUVEAU PROJET D'ETABLISSEMENT.

Madame Laetitia PEROLLA, Adjointe à l'enfance, expose.

Vu la délibération n°049 du 23 juin 2022 relatif au nouveau projet d'établissement,

Vu l'avis favorable du service de la PMI du Département,

Le projet d'établissement précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants et pour favoriser l'égalité et l'inclusion.

Les modifications apportées sont signalées en rouge dans le document annexé à la présente. Elles concernent les articles suivants :

- L'article 1. « Projet éducatif »
- L'article 2. « Projet social »
- L'article 5. « Définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement »

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement de la structure multi-accueil ainsi présenté.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le nouveau projet d'établissement de la structure multi-accueil « les mille-pattes » présenté ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

X. PERISCOLAIRE - REVISION DES PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2024.

Madame le Maire expose.

Suite à l'appel d'offres de fin d'année 2023 concernant la fourniture et la livraison des repas en liaison chaude des accueils périscolaires et centre de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2024, une seule offre a été déposée par la société SODEXO et les nouveaux prix ont été validés par le Conseil Municipal le 19 décembre dernier.

Face à l'augmentation des prix passant de 4,203 € TTC à 4,52 € TTC, il est proposé de demander aux familles une participation supplémentaire de 0,15 € pour augmenter le prix facturé aux familles de 5,25 € à 5,40 € à compter du 1^{er} mars 2024.

Madame le Maire propose aux élus d'approuver la modification du prix du repas facturé aux familles dans le cadre de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Fixe** le prix du repas à l'accueil périscolaire et au centre de loisirs à 5,40 € à partir du 1^{er} mars 2024.
- **Autorise** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

XI. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

Madame le Maire expose.

Préalablement au vote du budget primitif 2024, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de pouvoir faire face à d'autres dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024 :

CHAPITRE - libellé -nature	Crédits ouverts au BP 2023	Montant autorisé avant vote du BP 2024
20 (Immobilisations incorporelles)	16 176,00 €	4 044,00 €
21 (Immobilisations corporelles)	782 742,00 €	195 685,00 €
Totaux	798 918,00 €	199 729,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

XII. RELAIS PETITE ENFANCE ITINERANT - ACHAT D'UN VEHICULE.

Madame Laetitia PEROLLA, Adjointe à l'enfance, expose.

Suite à l'appel à projet de l'Etat et de la CNAF au titre du Fonds d'innovation pour la petite enfance du mois de juin 2023, les services et les élus de la petite enfance de Châtenois-les-Forges ont décidé de présenter un projet de relais itinérant pour les communes signataires de la Convention Territoriale Globale Sud Grand Belfort CA 2022-2024.

A ce jour, toutes les missions du RPE (Relais Petite Enfance) sont exercées sur la commune de Châtenois-les-Forges par l'animatrice à 0,80 ETP (Equivalent Temps Plein).

Le projet permettra la mise en place de temps collectifs pour les assistants maternels et des permanences pour les familles sur des communes supplémentaires telles que

Chèvremont, Bourogne et Andelnans, en itinérance. L'objectif est de toucher un plus grand nombre d'assistants maternels et de familles afin de répondre à leurs besoins d'information et d'accompagnement. La mission « itinérance » sera organisée sur 0,20 ETP, une fois par semaine ou 1 semaine sur 2 selon le nombre de sites, sur une durée de 2h00 par séance, en matinée ou en soirée.

Le budget prévisionnel s'élève à 60 129 € HT en fonctionnement annuel et à 42 940 € HT en investissement. Des subventions de l'Etat et de la CAF ont été obtenues à hauteur de 80% du montant HT.

En investissement, il est notamment prévu de doter le RPE d'un véhicule électrique ou hybride. Le coût prévisionnel se situe dans une fourchette de prix compris entre 20 000 € HT et 30 000 € HT.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de Relais Petite Enfance itinérant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à procéder à l'achat du véhicule d'itinérance ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

XIII. CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PISTE DE VELO DE DESCENTE AMENAGEE EN FORET COMMUNALE.

Madame le Maire expose.

Lors de la Commission forêt du 7 avril 2021, l'agent ONF sur notre commune, avait alerté les élus de la présence sur la parcelle n° 13 d'un parcours de cyclo-cross sauvage.

Face aux risques juridiques encourus par l'agent ONF et l'autorité territoriale en cas d'accident, il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de cette structure par le biais d'une convention. Cette dernière, tripartite, pourra être signée par la commune, l'ONF et l'association ASCAP VTT pour une période d'un an reconductible par tacite reconduction.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de donner son autorisation pour le maintien de la structure sur la parcelle n°13 et son utilisation par les membres du club VTT ASCAP.

Aucune manifestation ne pourra y être organisée. Cette utilisation devra se faire dans le strict respect des lieux et des autres usagers pouvant se trouver en forêt. Par ailleurs, l'entretien de la structure devra être assuré et mis en conformité des règles de sécurité par l'ASCAP VTT.

L'ONF et la commune veilleront au bon entretien de la forêt aux abords de la structure afin d'éviter toute chute d'arbre. L'utilisation et l'accès à la structure seront formellement interdites lors des battues de chasse. Le calendrier des battues sera transmis par l'ACCA.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maintien de la piste de VTT sur la parcelle n° 13 et son utilisation par les membres du club VTT ASCAP ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

XIV. GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Madame le Maire expose.

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

D'abord par leur périmètre géographique : ils ne peuvent intervenir au-delà ;

2. Ensuite par le principe de spécialité fonctionnelle en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le principe de l'exclusivité qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)

- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront de facto sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE**, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

INFORMATIONS DIVERSES

- Rencontres avec la Gendarmerie et les Gardes Nature : une date sera proposée pour organiser une réunion en mairie courant mars.
- Point sur l'ouverture en Mairie de Châtenois-les-Forges d'y guichet pour les cartes d'identité et passeports : le projet est reporté en raison de la carence des subventions d'Etat.
- Planning des prochaines réunions municipales :
 - 12/03/24 : réunion des adjoints et conseillers délégués
 - 18/03/24 : commission Finances
 - 11/04/24 : conseil municipal
- Autres dates :
 - 20/03/24 : réunion au Groupement de Gendarmerie de Belfort
 - 23/03/24 : nettoyage du village avec l'ACCA
- MM Dontenville et Grosjean proposent d'organiser des visites en forêt environnante.

Fin de séance à 20h06.

La Secrétaire de Séance,
Laetitia PEROLLA.